visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

DOSSIER
Administration de succession

Sommaire

Notice : « Ma volonté sur mon œuvre» S. 3-7

Notice : Planifier une succession d'artiste S. 8-10

Notice : Conservation S. 11

Notice : Succession et droits d'auteur S. 12

Notice : Droit fiscal S. 13

Notice : A ne pas négliger S. 14

Notice : Inventaire S. 15

Notice : « Ma volonté sur mon œuvre »

Vue d'ensemble :

1. La décision de principe: quelle est ma volonté sur mon œuvre?

2. Qui devra administrer mon œuvre?

1.1.1 La Fondation

1.1.2 L'association

3. **Préparation de la succession**

3.1. Inventaire des œuvres

3.2 Ecrits /Nouveaux médias

3.3 Coûts

4. **Conservation de la valeur et plus-value d'une succession**

4.1 Donations ciblées à des institutions

4.2 Galeries

4.3 Collectionneurs

4.4 Donations à des amis, à la famille, à des organisations d'utilité publique

4.5 Expositions / publications

4.6 Ventes aux enchères

4.7 Consolidation

5. Bilan

1. La décision de principe: quelle est ma volonté sur mon œuvre?

Le but déclaré d'une administration de succession judicieuse est d'une part la conservation physique d'une œuvre, la conservation de sa valeur financière, éventuellement même sa valeur ajoutée. Mais l'autre est d'éviter que l'artiste tombe dans l'oubli. La meilleure manière de l'atteindre est avant tout une préparation optimale du vivant du créateur ainsi qu'une diffusion de l'œuvre par divers canaux: donations et ventes à des collectionneurs privés et à des collections de musée et institutions. La succession est statique, elle ne se développe ni ne se transforme plus, «c'est là son moindre défaut». Il est d'autant plus important que l'œuvre soit entretenue, exposée et maintenue dans la conscience du public. Ceci a des conséquences financières, qui en règle générale ne peuvent être compensées que par des ventes. La condition à remplir pour une administration de succession réussie est une exploitation active de l'œuvre, ce que peut énormément faciliter un réseau à large base entretenu par l'artiste de se son vivant.

Les artistes devraient donc déjà de leur vivant savoir comment ils veulent que leur succession soit administrée et entretenue à l'avenir. Pour les survivants, les autres bénéficiaires ou les personnes intéressées à l'œuvre, il est difficile de reconstruire la volonté de l'artiste lorsqu'il n'existe ni indication

ni instruction. La succession doit-elle rester d'un seul tenant? Y a-t-il un noyau d'œuvres qui forment pour l'artiste son œuvre principale et qui devraient être conservées? Où et comment les œuvres doivent-elles être entreposées et exposées? Peuvent-elles être vendues? A quel prix? Peut-on restaurer des œuvres, si oui, chez qui et comment?

Plus les réponses de l'artiste à ces questions sont précises, mieux les milieux intéressés peuvent s'occuper de la succession comme l'a voulu l'artiste. Mais il vaut mieux ne pas fixer un cadre trop étroit, pour que les héritiers puissent réagir en temps utile et avec les moyens nécessaires aux futures modifications sur le marché de l'art. Mais surtout, les héritiers qui s'occupent de la succession avec beaucoup de bienveillance et d'engagement devraient ne pas se trouver dans des difficultés financières.

Le fait est que les successions n'ont une chance de survie que si elles sont traitées de manière diversifiée, compétente et constante.

2. Qui devra administrer mon œuvre ?

Dans la plupart des cas, la succession va aux membres de la famille. Quelques remarques à ce sujet:

La famille qui hérite d'un atelier plein d'œuvres non classées se trouve devant une mission impossible. Les problèmes qu'elle doit résoudre en peu de temps sont énormes. Non seulement les coûts d'entretien d'un atelier, mais avant tout le sentiment de responsabilité par rapport à la personne décédée sont une grande charge. Très peu de familles sont familiarisées avec la diffusion artistique et la plupart affrontent les négociations avec les musées et institutions en ayant des attentes trop élevées. Cela entraîne des déceptions et la voie choisie conduit très rarement à des résultats satisfaisants. D'où l'appel aux artistes de planifier à temps leur succession si l'œuvre doit passer à la famille, et de la structurer à l'avance. Les artistes doivent entreprendre des démarches à temps s'ils ne veulent pas que leur œuvre finisse à la brocante ou même à la déchetterie.

La loi suisse prévoit notamment deux formes juridiques claires que l'artiste peut donner de son vivant à sa succession.

2.1 La Fondation

Il faut savoir que les fondations sont sous surveillance fédérale et qu'elles doivent remplir des conditions très strictes. La Fondation est dédiée à un but précis, clairement formulé, il faut un certain nombre de personnes qui veillent au respect du but de la fondation (Conseil de fondation) et un Organe de contrôle pour la tenue des comptes (Attention: depuis 2008, les dispositions légales pour l'élection des réviseurs de fondations sont plus strictes). Il est également important d'avoir assuré un financement, non seulement à moyen mais aussi à long terme, sans quoi la survie de la fondation serait compromise.

L'avantage d'une Fondation est que le Conseil de fondation est lié aux objectifs fixés par le fondateur. Toute modification du but de la fondation exige l'approbation de l'autorité de surveillance et doit être dûment motivée. Mais cela représente aussi un danger pour la fondation : souvent, le but de la fondation est défini très strictement. Dans un marché de l'art en constante mutation, il est important de pouvoir réagir à temps et vite. Une fondation de succession doit donc aussi avoir un but formulé de manière ouverte, afin d'autoriser p. ex. la vente d'œuvres pour poursuivre l'activité de la Fondation.

2.2 L'association

La fondation d'une association pour administrer une succession est une des solutions les plus simples. Elle peut être fondée pour conserver une succession ou être une fusion de plusieurs artistes (cf. Archives des artistes de Granges à Granges, Société d'administration de la succession des artistes visuels suisses à Berne, Forum des successions à Hambourg).

L'association réunit plusieurs personnes naturelles ou juridiques qui poursuivent un but non économique, p. ex. la gestion d'une succession artistique. Elle constitue un Comité, qui met en œuvre le but et une assemblée constituante qui décide des statuts et commence à répartir le travail (recherche d'un local, acquisition de fonds par parrainage, contributions de soutien etc. ainsi que l'élaboration de critères de sélection pour l'enregistrement de successions).

L'avantage de l'association est la simplicité de sa structure. Un inconvénient de poids est toutefois que l'Assemblée des membres peut définir le but, la structure etc. de l'association. A la différence d'une Fondation, une association peut être dissoute simplement par l'Assemblée des membres.

3. Préparation d'une succession

Parallèlement aux questions de succession et aux vérifications juridiques, la préparation d'une succession implique aussi une préparation physique du matériel. Un premier recensement est nécessaire. L'expérience montre que très peu de créateurs trouvent le temps d'inventorier et d'archiver avec soin leurs œuvres et leurs documents. De plus, on devrait se faire une idée des possibilités financières et calculer un budget approximatif. Un bon réseau d'institutions et de spécialistes qui s'occupent de successions et possèdent l'expérience correspondante aide à clarifier les modalités de l'administration de succession.

3.1 Inventaire

La première chose à faire est d'établir une liste des œuvres/inventaire. Les œuvres doivent être photographiées et inventoriées. Dans l'idéal, la liste des œuvres a été tenue à jour pendant toute l'activité artistique. Il est important de documenter la restauration, l'entretien des œuvres et leur traitement. Quels encadrements sont prévus? Y a-t-il des groupes d'œuvres qui ne doivent être exposés ou vendus qu'ensemble? (cf. notice explicative inventaire).

Un inventaire exact présente l'ensemble de l'œuvre et lui donne du poids et de la valeur. En même temps, les héritiers trouvent des informations précieuses sur chacune des œuvres, ce qui leur permet de les placer judicieusement ou le cas échéant, de les restaurer correctement.

Quelques artistes préfèrent faire appel à des spécialistes des œuvres et de leur inventaire car ils abordent l'œuvre à une plus grande distance.

3.2 **Quels sont les coûts d'une administration de succession ?**

Il n'est guère possible d'administrer une succession sans ressources financières. Les coûts sont les suivants :

- programme d'archivage, (év. avec l'aide d'un spécialiste)
- photographies des œuvres
- temps de traitement de la succession, (év. assistance d'un spécialiste)
- frais d'entrepôt, emballage correct
- restauration
- transports
- expositions, publications
- expertises

3.3 E**crits /Nouveaux médias etc.**

Parallèlement à l'œuvre artistique proprement dite, il existe en règle générale une succession écrite (lettres, correspondance avec des galeries, collectionneurs, institutions etc.). Les documents écrits tels que les articles de journaux, les cartons d'invitation, les indications biographiques, év. la correspondance et la liste des œuvres peuvent être le proposés aux archives du SIK. Avant d'envoyer des documents, téléphoner obligatoirement ou prendre contact par courriel !

Michael Schmid, Lic. phil.
Chef de la documentation et Archives
Institut Suisse d'étude de l'art
Zollikerstrasse 32
CH–8032 Zurich
Téléphone +41 44 388 51 51
Mail: michael.schmid@sikart.ch

En principe, il vaut mieux chercher autant que possible de coopérations avec les instituts puisque chaque institut s'est spécialisé dans la conservation de médias spécifiques.

4. Conservation de la valeur et plus-value d'une succession

4.2 Donations ciblées à des institutions

Un moyen de diffuser l'œuvre est le don ciblé à des institutions importantes dans l'ordre suivant: national, régional, local. Eventuellement, les institutions achèteront encore quelque chose. Ces références doivent absolument être indiquées lorsque l'on veut mettre plus tard l'œuvre sur le marché (avec augmentation de la valeur). Résumons ici l'exemple de la marche à suivre lors d'une donation au canton de Zurich: les donations de plus de 50'000.-, doivent être approuvées par le Conseil Exécutif, c'est-à-dire que la direction de la construction décide après avoir demandé son avis au service spécialisé Art et construction. Les bases de la décision sont la qualité de l'œuvre, la personne de l'artiste, les possibilités de placement ainsi que les coûts subséquents. En règle générale: les dépôts des cantons, des villes, des musées etc. sont archipleins, de sorte que les donations ne sont acceptées qu'après sélection. Pour en revenir au canton de Zurich: les œuvres des années 50 et 60 ne sont plus acceptées. C'est pourquoi il vaut mieux faire des donations de son vivant – les chances qu'elles soient acceptées sont nettement plus élevées. De plus, cela augmente la vraisemblance qu'une partie de la succession soit acceptée afin de compléter un groupe d'œuvres de l'artiste. Chaque institution a sa propre politique de collection, par exemple le canton de Zurich met l'accent sur l'encouragement de la création artistique actuelle. Renseignez-vous à l'avance sur l'orientation de l'institution, ainsi que sur la marche à suivre lors de donations.

4.3 Galeries

En règle générale, il n'est pas possible de trouver une galerie pour administrer la succession d'une œuvre qui n'a pratiquement pas été diffusée du vivant de l'artiste. Une succession proposée à une galerie doit être bien archivée et documentée. (cf. point 1.2.1 inventaire). Pour les artistes qui travaillent déjà avec une galerie, il est recommandé de demander suffisamment tôt un entretien sur l'administration de la succession. Il s'agit de clarifier les compétences, la répartition du travail, les droits d'auteur etc. De plus, les attentes doivent être spécifiées et clarifiées des deux côtés.

4.4 Collectionneurs

Il est important d'entretenir les relations avec les collectionneurs et de viser des ventes directes. Ici aussi: les collectionneurs qui ont déjà acheté des œuvres du vivant d'un artiste sont plus enclins à acheter une œuvre de la succession.

4.5 Donations à des amis, à la famille, à des organisations d'utilité publique

Des donations faites avec discernement à des amis, à la famille et à des organisations d'utilité publique sont très conseillées. Ici aussi, il vaut mieux les organiser de son vivant – cela facilite grandement le travail des administrateurs de succession.

4.6 Expositions / publications

Maintenir l'œuvre dans la conscience et l'estime du public est une phase décisive de l'administration de la succession. Les meilleurs moyens sont les expositions et les publications. Il faut toutefois admettre que les coûts de production dépassent les recettes. La première année après la mort de l'artiste, il vaut la peine d'organiser une exposition et au besoin d'éditer une publication.

4.7 Ventes aux enchères

Les ventes d'œuvre ne génèrent pas seulement des fonds pour l'administration de la succession, elles créent aussi une communauté d'intérêts pour l'œuvre de l'artiste. Les ventes aux enchères et les expositions sont deux possibilités de placer l'œuvre sur le marché de l'art. Le lien www.swissart.net donne une vue d'ensemble des maisons d'enchères de Suisse.

Toutes les maisons d'enchères de l'« association des maisons d'enchères d'art et de culture» sont réunies dans la liste ci-jointe.

Les conditions exactes d'achat et les dates doivent être établies à l'avance chez les maisons d'enchères.

4.8 Consolidation

Répéter les procédés décrits ci-dessus (donations ciblées à des institutions, ventes à des collectionneurs, donations à des amis, famille, organisations d'utilité publique, expositions / publications, ventes aux enchères) tous les cinq ans. Les œuvres qui ne sont pas placées après dix ou vingt ans seront détruites dans la mesure du possible.

5. Bilan

Tout ce qui est déjà prévu, conçu et planifié du vivant de l'artiste facilite le traitement de la succession. Les administrateurs de succession qui doivent décider sur une œuvre sans indications plus exactes doivent trouver des solutions pragmatiques, qui éventuellement sont contre la volonté de l'artiste. Il est souvent difficile pour les membres de la famille, qui ont suivi la création artistique de l'artiste de près, de se défaire du lien émotionnel intense avec les œuvres ou l'œuvre dans son ensemble.

Il est dont important d'aborder à l'avance la question de la succession et de s'informer exactement des possibilités, des avantages et inconvénients pour l'œuvre comme pour les héritiers. Dans le meilleur des cas, on consulte les héritiers à l'avance pour trouver une solution réalisable.

Visarte, la SSFA et l'Institut Suisse d'étude de l'art sont les premiers postes de renseignements pour ces questions et peuvent indiquer des spécialistes et d'autres institutions.

Mai 2008

Sonja Kuhn

Directrice administrative visarte.suisse

Tanja Scartazzini

Présidente centrale SSFA

Notice : planifier une succession d'artiste

ArtLex Bureau des droits d'auteur, de la musique et de l'art

I. Remarques préliminaires

Afin d'éviter toutes représentations erronées, il y a lieu de commencer par quelques remarques générales.

a. Part réservataire et part libre

Les conjoints, les partenaires enregistrés et les parents (mais pas les concubins ni les frères et sœurs) ont un droit légal à une part de votre succession. Appelée part réservataire, elle varie entre 25 et 75 % de la succession suivant l'état-civil et la situation familiale. Vous ne pouvez disposer librement que de la part excédant la part réservataire, qui est d'au moins un quart. Si vous n'avez pas d'héritiers bénéficiaires de la part réservataire, vous êtes entièrement libre de votre décision.

b. Prescriptions légales
Les dispositions de la loi (code civil suisse) ont un caractère obligatoire et ne peuvent pas être modifiées.

c. Artistes et leur succession
Pour les héritiers d'un artiste, il peut être difficile d'estimer l'étendue de la création du défunt. Il est recommandé d'établir un inventaire exact, qui contienne les indications suivantes sur les œuvres:

- Nombre
- Emplacement,
- Statut (vendu, donné, prêté)
- Valeur approximative

Lorsqu'un artiste laisse un tel inventaire, il facilite grandement le partage de succession à ses héritiers.

II. Types de succession
a. Le testament
Si vous n'établissez pas de testament, votre succession est partagée entre les parents héritiers selon les prescriptions légales. Il ne reste donc rien par exemple à votre partenaire de concubinat, à vos amis ni aux organisations. Il est donc toujours avantageux de tester. En donnant des instructions précises et claires, vous évitez les malentendus et les disputes entre héritiers.

b. Legs
Vous transmettez par testament à un légataire une somme d'argent ou des biens (titres en portefeuille, immeubles, polices d'assurance-vie, œuvres d'art ainsi qu'autres objets de valeur).

c. Institution d'héritiers
Suivant votre état-civil, vous pouvez désigner une personne de votre choix comme héritière, héritière universelle ou héritière substituée/appelée (dans le dernier cas, la personne désignée ne reçoit sa part qu'après le décès de la personne désignée comme héritière proprement dite).

d. Le contrat de succession
La loi distingue entre deux types d'acte, le testament et le contrat de succession. Alors que plusieurs formes sont admissibles pour le testament, le contrat de succession doit prendre une seule forme prescrite (cf. ci-après). La principale différence entre testament et contrat de succession est que le testament exprime la volonté d'une seule personne, le contrat de succession la volonté de deux parties.

II. Les trois formes de testament
a. Le testament manuscrit
Le testament manuscrit est un acte rédigé, daté et signé par le testateur/la testatrice, qui contient sa dernière volonté. Il ne doit pas être attesté par des témoins, ni authentifié par un notaire, ni être déposé chez une autorité compétente.
Quiconque considère qu'il est suffisamment sûr de conserver le testament chez soi peut le faire, mais on peut préférer le remettre à un représentant de confiance. La première solution comporte le risque que le testament ne soit pas trouvé après le décès et que le partage de la succession se fasse selon la loi. Pour être valable,

- le testament doit être intégralement écrit de la main du testateur/de la testatrice,
- il doit être daté (année, mois et jour), porter la mention du lieu et de l'heure
- et être signé de la main du testateur/de la testatrice. La signature comprend le nom et le nom de famille.

b. Le testament public
Le **testament public** se caractérise par une procédure compliquée.
Pour être valable, il doit remplir les conditions suivantes :

- Dans un premier temps, le testateur/la testatrice fait part au notaire de sa volonté. Le/la notaire prépare l'acte et le donne à lire au testateur/à la testatrice. Ensuite, le document est d'abord signé par le testateur/la testatrice, puis daté et signé par le notaire.
- Dans un deuxième temps, deux témoins sont convoqués, qui confirment que le testateur/la testatrice a lu l'acte et qu'il contient sa dernière volonté.

Il existe également une seconde forme du testament public: au lieu de le lire le testateur/la testatrice en entend lecture et sa propre signature est remplacée par une déclaration du testateur/ de la testatrice devant notaire et témoins.

c. Le testament oral
Le testament oral est une forme de testament d'urgence, qui n'est admissible que dans des circonstances extraordinaires, dans lesquelles le testateur/la testatrice ne peut pas employer une autre forme. Le testament oral n'est pas traité ici.

d. Les principaux points à respecter lors de la rédaction d'un testament (manuscrit)

- Pour qu'il soit valable, le testament doit être intégralement écrit et signé à la main.
- La date et le lieu doivent également être inscrits à la main, de même que les modifications et ajouts ultérieurs.
- Donnez un titre au testament («testament» ou «dernière volonté») et inscrivez vos données données personnelles (prénom, nom, date de naissance et domicile).
- Rédigez dans un style concis et choisissez des formulations claires et compréhensibles.
- Il est recommandé de désigner dans le testament un exécuteur testamentaire (avocat, notaire, banque ou un autre représentant de confiance), afin d'assurer que votre dernière volonté sera exécutée selon vos vœux.
- Conservez votre testament dans un endroit sûr, où il sera trouvé à temps – par exemple chez votre représentant de confiance, votre exécuteur testamentaire, chez un notaire, chez votre avocat, chez la division succession de votre banque ou chez l'autorité cantonale compétente pour la conservation de testaments.
- En cas de profondes modifications de vos conditions de vie (naissance, divorce ou décès, gros héritage) vérifiez si votre testament est encore actuel et adaptez-le le cas échéant.
- Faites examiner le testament par un/e juriste (avocat, notaire ou le Service juridique de visarte suisse), afin de vous assurer que votre dernière volonté est claire et qu'elle correspond aux prescriptions légales.

III. La forme du contrat de succession
La forme du contrat de succession s'oriente pour l'essentiel sur celle du testament public avec les modifications qu'implique sa nature d'acte juridique bilatéral assorti d'une charge. La condition à remplir est une coopération des deux partenaires contractuels. Tous deux doivent communiquer au notaire en même temps leur volonté.

Comme pour le testament, les parties doivent faire une déclaration explicite devant témoins.

Il n'est pas prévu jusqu'ici de déposer le contrat de succession dans un lieu public. Il est régulièrement établi en deux exemplaires.

IV. Résumé
Plus une volonté de succession est claire et précise, plus elle est simple à exécuter pour les survivants. L'exécution sans malentendus sert donc aussi à la paix familiale. Préparez vos proches à toute disposition ou legs exceptionnel.
Conservez votre testament de manière qu'il soit trouvé dans tous les cas après votre décès (notaire, exécuteur testamentaire, office cantonal).

lic. iur. Dominic Ruh
ArtLex, Büro pour Urheber-, Musik- et Kunstrecht
Thunstrasse 46, CH-3005 Bern
Tel.: +41 31 318 60 63, Fax.: +41 31 318 60 61
dominic.ruh@artlex.ch

Notice: conservation

Conférencière: Kerstin Müller

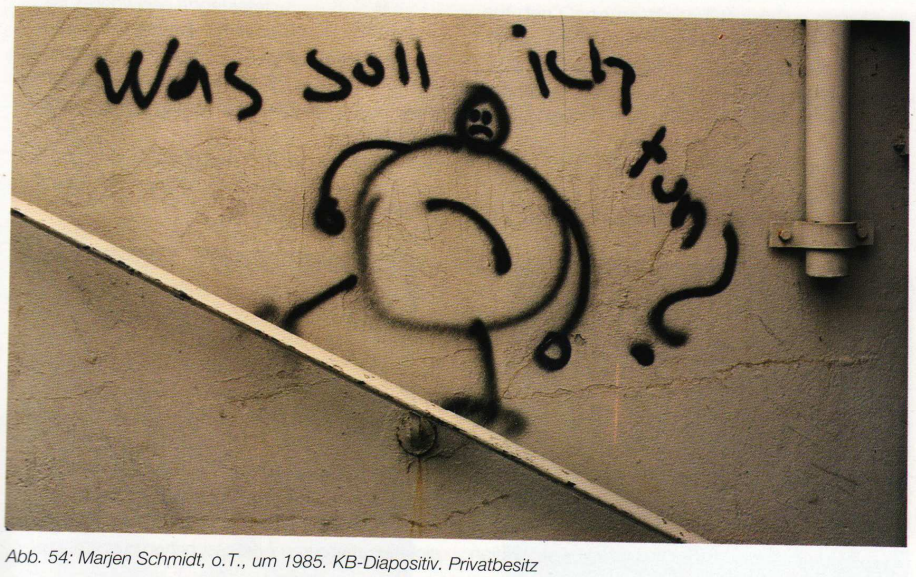

Abb. 54: Marjen Schmidt, o.T., um 1985. KB-Diapositiv. Privatbesitz

Organisation de la succession en rapport avec les locaux et la conservation

- Choix conscient du matériel dans le processus de genèse

- Enregistrement systématique d'informations pertinentes pour la postérité

- Veillez au climat
  Le point le plus sensible est certainement l'humidité de l'air et la température à respecter.
  Aussi frais que possible < 18°C, régler l'humidité (p. ex. peinture 45-55 %)
  Eviter autant que possible les variations à court terme.

  - RÉDUIRE OU ÉVITER LA LUMINOSITÉ ET LA DURÉE D'EXPOSITION À LA LUMIÈRE
  - Légère lumière tamisée pour les peintures.

- UTILISER UN MATÉRIEL D'ARCHIVAGE APPROPRIÉ
  Résistant au vieillissement, non colorant, amovible sans résidus
  Sans risque de moisissure ou de dégâts d'insectes
  Stable aux UV, résistant à la corrosion
  Sans composants naturels ou synthétiques dommageables tels qu'agents azurants optiques, plastifiants, apprêts, soufre, lignine, méthanal etc.

- EVITER LES DÉGÂTS MÉCANIQUES
  Par emballage lors du transport
  Par couverture des parties menacées lors de l'entreposage (p. ex. avec du carton)

Des indications spécifiques se trouvent entre autres dans la bibliographie ou chez les spécialistes des matériaux en question.

- Huber, Joachim; von Leber, Karin. Handhabung und Lagerung von mobilem Kulturgut. Ein Handbuch für Museen, kirchliche Institutionen, Sammler und Archivare. Bielefeld 2003 (Manutention et entreposage de biens culturels meubles. Manuel à l'attention des musées, institutions ecclésiastiques, collectionneurs et archivistes, en allemand).

- Schmidt, Marjen, Fotografien in Museen, Archiven und Sammlungen. Konservieren. Archivieren. Präsentieren. München 1995 (photographies dans les musées, archives et collections. Conservation. Archivage. Présentation, en allemand).

- Waentig, Friederike. Kunststoffe in der Kunst. Petersberg 2004 (matières plastiques en art, en allemand).

Notice: Succession et droits d'auteur

kunstundrecht.ch
Rechtsberatung für Künstlerinnen, Künstler und Kulturvermittler

Christine Weisskopf Dr. iur. Rechtsanwältin, Zwinglistrasse 40, 8004 Zürich, Telefon 079 6342508, weisskopf@kunstundrecht.ch

1. En quoi consiste le droit d'auteur

Le droit d'auteur repose sur deux piliers. Il comprend d'un côté les **droits d'utilisation** de l'auteur/l'autrice, c'est-à-dire qu'il/elle peut et doit décider si, où et comment une œuvre est reproduite, comment elle est diffusée, si elle est chargée sur Internet, si et sur quel prospectus elle est reproduite etc. L'artiste doit aussi décider si et comment l'œuvre est exposée. Ces droits doivent déjà être régulés du vivant de l'artiste par une convention ou par un contrat, lorsque l'artiste présente son œuvre au sens le plus large sur le marché.
De l'autre côté le droit d'auteur donne à l'auteur/l'autrice le « droit exclusif exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur » (LDA, art 9, I). Il s'agit des **droits de la personne** de l'auteur/l'autrice, à savoir de son droit de décider de son rapport mental et personnel avec son œuvre. Ce rapport perdure, c'est-à-dire que l'auteur/l'autrice reste propriétaire de ces droits même lorsque l'œuvre est par ex. vendue. Ces droits comprennent le droit de première publication, le droit de

reconnaissance de la paternité, le droit à la mention du nom et surtout le droit à l'intégrité de l'œuvre et l'interdiction de la défigurer.

2. Qu'advient-il en cas de décès

L'auteur/l'autrice devrait déjà s'occuper de son vivant de ce qui adviendra des droits d'utilisation sur son œuvre après sa mort. Il/elle devrait l'exprimer dans une déclaration de dernière volonté. Les droits de la personne sont intangibles et ne doivent pas faire l'objet d'une réglementation spéciale. En d'autres termes, p. ex., le droit à l'intégrité de l'œuvre reste valable et doit être exercé par les héritiers. La **protection du droit d'auteur s'étend 70 ans** après la mort de l'artiste. Ensuite, les œuvres parviennent dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elles sont utilisables librement. Pendant ces 70 ans, les héritiers ou successeurs en droit ont, de par la loi, le droit et le devoir d'exercer les droits d'auteur, comme l'a voulu le testateur/la testatrice. Elle/il peut avoir créé une fondation et l'avoir chargée de la perception des droits d'auteur. Si le/la défunt/e n'a rien décidé ou n'a pas précisé par testament si des reproductions d'une œuvre peuvent être utilisées à des fins publicitaires, les héritiers sont libres d'en décider eux-mêmes – en respectant le/la défunt/e.

3. L'artiste membre de ProLitteris

De nombreux artistes cèdent la perception de leurs droits d'auteur à ProLitteris, qui veille à titre fiduciaire à empêcher toute infraction au droit d'auteur ainsi que l'utilisation gratuite de matériel iconographique. Le contrat avec ProLitteris prend fin avec le décès de l'artiste. ProLitteris contacte alors les héritiers et leur demande s'ils veulent passer un **contrat de succession**. S'il y a plusieurs héritiers, ils doivent donner ensemble leur accord.

Notice: Droit fiscal

kunstundrecht.ch
Rechtsberatung für Künstlerinnen, Künstler und Kulturvermittler

Tanja Scartazzini, lic.iur., Zwinglistrasse 40, 8004 Zürich, Telefon 076 372 54 35

Administration de successions d'artistes et droit fiscal

En cas d'héritage d'œuvres d'art, il y a une taxe de succession à payer puisque les œuvres d'art représentent une valeur de patrimoine. L'impôt sur la fortune, et donc les suites juridiques pour les héritiers varient en Suisse d'un canton et d'une commune à l'autre.
Dans tous les cantons, les époux et partenaires enregistrés sont exemptés de la taxe de succession, et les descendants de l'artiste dans la plupart des cantons. Dans tous les autres cas, la taxe de succession varie entre 2 et 40 %.
D'habitude, les biens du ménage sont exemptés de la taxe de succession. Un tableau isolé qui décore un appartement et dont la valeur est proportionnelle sera plutôt considéré comme faisant partie des biens du ménage. Mais face à la succession d'un/e artiste, les autorités fiscales présupposent habituellement un placement de fortune dont l'évaluation aboutit cependant régulièrement à des problèmes. Les œuvres d'art n'ont souvent pas de valeur de marché exacte, la politique des prix dépend de très nombreux facteurs, voire du hasard. De nombreux cantons se contentent alors d'une valeur d'assurance.

En principe, il vaut mieux s'informer à l'avance chez les autorités fiscales cantonales des suites d'un héritage.

Art et impôts
Kunst & Recht; Schwerpunkthemen für die Kunstsammler (l'essentiel pour les collectionneurs)
Alexander Jolles, Madeleine Simonek et Patrick Waldburger
2007
Schriftenreihe AXA Art Versicherung AG

Toutes les bases légales, liens vers les autorités fiscales, arrêts de tribunaux etc. : www.swiss-tax.ch

La brochure « Der Schweizerische Steuersystem » (le système fiscal suisse), éditée par l'Administration fédérale des contributions donne une vue d'ensemble du système fiscal suisse.

Notice: A ne pas négliger

Sushma Patricia Banz – conseil aux artistes et collections

Succession, à ne pas négliger

Vous avez consacré une grande partie de votre vie à l'art, l'art est votre passion. Vous avez peint, photographié, créé des objets ou installé des espaces entiers. Vous avez participé à des expositions, des textes ont été écrits sur vous et sur votre œuvre et des catalogues ont été publiés. Avec les années, votre travail a pris la dimension de l'œuvre d'une vie. Qu'adviendra-t-il après vous, votre œuvre va-t-elle moisir au fond d'un grenier ou même être bazardée sans scrupule?
Peut-être vous trouvez-vous personnellement dans une situation analogue ou êtes-vous proche d'un/e artiste qui laisse des œuvres complètes.

La succession artistique vise à la sécurisation, à la préparation et à la diffusion de l'œuvre et de la vie d'un/e artiste. L'inventaire des œuvres complètes et la transcription de la succession écrite servent de base à une reconstruction aussi complète que possible de la carrière artistique. Il incombe à la succession d'inventorier et d'évaluer l'œuvre de l'artiste.

L'archivage de la succession vise à réaliser l'intégralité des œuvres complètes. La préparation a posteriori comprend une recherche diversifiée. Où se trouvent les œuvres ? Existe-t-il des informations à leur sujet? Ont-elles été reproduites ailleurs? Des restaurations ou des réencadrements sont-ils nécessaires? Où les œuvres seront-elles conservées à l'avenir?

Il incombe à l'artiste de gérer, d'entretenir et d'archiver ces informations complètes sur l'œuvre. Si elles ne sont que partielles, l'artiste peut au moins de son vivant régler autant de choses que possible par écrit pour la succession.
Par exemple, l'artiste ne souhaite pas que ses œuvres qui sont déjà poreuses soient restaurées puisque la décomposition est une partie de l'œuvre. Ou bien l'artiste a des idées très précises de l'administration de la succession.

Parallèlement à l'archivage du matériel, la diffusion est une partie intégrante importante de la succession.
Les travaux doivent rester accessibles au public, c'est-à-dire vendus (suivant la convention) et exposés.

Cette brève description des tâches d'une succession éveille peut-être en vous le besoin de recourir à des conseils compétents ou de chercher quelqu'un qui puisse encadrer professionnellement votre succession. D'une part, je conseille les artistes ou les héritiers en matière de substance et d'archivage de leur succession. D'autre part, je propose l'administration de successions, l'acquisition et l'examen du matériel et la constitution d'une banque de données ainsi que la préparation et la diffusion de l'œuvre et de la vie de l'artiste. Je travaille avec des experts en conservation et en questions juridiques.
Par ailleurs, je propose une banque de données d'inventaire des œuvres d'art. Elle rend une œuvre compréhensible pour vous et la documente pour le monde scientifique.

Grâce à mon expérience professionnelle de conseillère indépendante d'artistes et de collections, d'ancienne assistante de Pipilotti Rist et de collaboratrice de la Galerie Hauser et Wirth, je possède une vaste compétence dans le rapport avec l'art et la distance professionnelle requise pour vous épauler dans la gestion de votre succession. Je me réjouis de faire votre connaissance et celle de votre succession.

Sushma Patricia Banz
Conseillère d'artistes et de collections
Zwinglistrasse 40
CH - 8004 Zurich
g +41 44 501 48 30
m +41 76 328 04 71
info@sushmabanz.ch
www.sushmabanz.ch

Notice: Inventaire

www.ovra-archives.com | info@ovra-archives.com OVRA ARCHIVES

L'équipe d'*OVRA Archives*: Renée Magaña, artiste ; Bernhard Huwiler, artiste; Annick Haldemann, théoricienne de l'art ; Günther Ketterer, administrateur de succession; Carola Ertle, collectionneuse

En bref

OVRA Archives est une banque de données.
Elle offre aux artistes la possibilité de saisir leur œuvre par voie électronique et met toutes les données saisies à disposition du public et des spécialistes intéressés sur Internet.

OVRA Archives est un outil développé avec l'aide des artistes pour les artistes. Grâce à la collaboration avec zetcom AG (Museumplus), il est devenu possible de développer un système d'archivage pour les artistes, compatible avec plusieurs musées internationaux et institutions.

Une base d'archivage de conception nouvelle a été créée : elle convient aussi à l'archivage de nouveaux médias comme les installations, performances, travaux vidéo et son. Les informations sur les œuvres sont combinables à volonté avec d'autres données : biographies d'artistes, bibliographie,

données d'images numériques, documents sonores, vidéo ou textes.

L'ordonnancement d'une œuvre aide tous les artistes à mieux comprendre, diffuser et entretenir leur propre création et leur développement.

Quelques prestations de la banque de données

La banque de données sert d'une part à la saisie et d'autre part à l'archivage électronique d'une œuvre. Les artistes peuvent à tout moment classer et compiler les informations sur les œuvres.

Les données sont sauvegardées sur notre serveur FTP, et donc consultables dans le monde entier. Chaque membre d'*OVRA Archives* dispose de son propre compte sur ce serveur.

OVRA Archives exécute chaque jour un triple backup.

Les artistes peuvent utiliser leur propre banque de données de diverses manières, p. ex.:

- Les données peuvent servir à une documentation sous forme imprimable et/ou à l'établissement de contributions à des catalogues.